



## Arrêt

**n° 145 840 du 21 mai 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 février 2015, par X, qui se déclare de nationalité indienne, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec Ordre de quitter le territoire *Annexe 20* prise par l'Office des Étrangers le 21 janvier 2015 notifiée le 22 janvier 2015 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 février 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 25 février 2012, il a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la ville de Seraing avec Madame [D.B.], de nationalité belge.

1.3. En date du 25 juillet 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge.

1.4. Le 21 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 22 janvier 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (sic):*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 25/07/2014 en qualité de conjoint de belge (sic) ([B.D.] (...)), l'intéressé a produit un acte de mariage, la preuve de son identité (passeport) et la preuve de l'assurance maladie et du logement décent.*

*Monsieur [S.] n'a pas démontré que les revenus de son épouse satisfont aux conditions de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'Art 40ter de la loi du 15/12/1980. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale (montant de référence de 1307,78€/mois). Or, il apparaît que Madame [B.] dispose d'allcoations (sic) pour personnes handicapées d'un montant de 1090,37€/mois. Ce montant n'atteint pas le montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale. En outre, selon les éléments du dossier, le budget mensuel après déduction du loyer (250 €/ mois loyer non indexé établi en 2010), soit 840,37€ ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes...*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge (sic) a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Le requérant prend un premier moyen rédigé comme suit : « Quant au fait que la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Étrangers le 21 janvier 2015 notifiée le même jour viole et ne respecte pas les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs mais également au regard de l'article 62 de la loi du 15.12.80 et viole également en commentant (sic) une erreur d'appréciation les articles 40, 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15.12.80 et la directive 2003/86/CE sur le droit au regroupement familial ».

Après avoir reproduit les termes de l'article 42, §1<sup>er</sup>, de la loi, le requérant argue que « cet article 42 de la loi du 15/12/1980 fait suite en droit ligne (sic) à l'enseignement de l'arrêt CHAKROUN de la CJCE.

Ainsi, à la lecture de cet article, il apparaît très clairement qu'à partir du moment où l'Office des Etrangers conteste le caractère stable et réguliers (sic) de la personne (sic) rejointe, il doit procéder à un examen sérieux et approfondi de la situation du ménage formé avec la personne rejointe et donc voir si ce ménage en tenant compte des charges qu'il doit supporter peut permettre d'éviter à ce [qu'il] tombe à charge des pouvoirs publics (sic).

Or, il est intéressant de noter que cet examen prévu par cet article 42 §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 n'a été en aucun (sic) réalisé par l'Office des Etrangers.

En effet, l'Office des Etrangers s'est borné à indiquer uniquement le montant du loyer supporté par [lui] et son épouse.

Pour le surplus, l'Office des Etrangers s'est borné uniquement à énumérer les autres charges qui pourraient être supportées sans le moindre examen.

En ne procédant pas à cet examen, l'Office des Etrangers n'a manifestement pas respecté les termes de l'article 42§1er alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

De plus, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà été amené à annuler ce type de décision dans le chef de l'Office des Etrangers qui ne tient pas compte de la situation spécifique au regard de la jurisprudence CHAKROUN et l'article 42§1alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 ».

Ensuite, il reproduit un extrait de l'arrêt n° 88 251 du 26 septembre 2012 prononcé par le Conseil de céans et conclut : « Que la décision de l'Office des Etrangers devra donc être annulée ».

2.2. Le requérant prend un second moyen rédigé comme suit : « Quant au fait que l'ordre de quitter le territoire notifié également ce 22 janvier 2015 viole manifestement l'exigence de motivation formelle des actes administratifs et ce au regard des Articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 et de l'Article 74/13 de la loi du 15.12.80 ».

Le requérant affirme ensuite ce qui suit : « En effet, il convient de rappeler que selon l'Article 74/13 de la loi du 15.12.80, toute mesure d'éloignement prise par l'Office des Etrangers doit faire préalablement l'objet d'un examen personnalisé de la situation de la personne à qui cet ordre de quitter le territoire est notifié.

Or, on peut constater à la lecture de la motivation de cet ordre de quitter le territoire que celui-ci ne tient en aucun cas compte de [sa] situation personnelle [lui] qui vit donc avec son épouse Madame [B.] depuis déjà un certain temps et forme un ménage avec elle.

En ne tenant pas compte de [sa] situation personnelle, l'Office des Etrangers à (*sic*) manifestement et inadéquatement motivé son ordre de quitter le territoire ».

A cet égard, il fait référence, sans plus d'explications, à l'arrêt du Conseil n° 116 000 du 19 décembre 2013 dont il reproduit un extrait.

### **3. Discussion**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la demande de carte de séjour introduite par le requérant en tant que conjoint de Belge, est régie par l'article 40~~ter~~ de la loi duquel il ressort clairement que le membre de la famille d'un Belge doit démontrer que le ressortissant belge « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail (...) ».

Conformément au prescrit de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi, si cette condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article précité n'est pas remplie, le Ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

En l'occurrence, l'acte attaqué repose sur le constat que « Monsieur [S.] n'a pas démontré que les revenus de son épouse satisfont aux conditions de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'Art 40~~ter~~ de la loi du 15/12/1980. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale (montant de référence de 1307,78€/mois). Or, il apparaît que Madame [B.] dispose d'allcoations (*sic*) pour personnes handicapées d'un montant de 1090,37€/mois. Ce montant n'atteint pas le montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale ».

En termes de requête, le requérant ne conteste pas ce constat mais reproche toutefois à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué un examen concret de son cas tel que prescrit par l'article 42 de la loi. Or, le Conseil observe que l'argument selon lequel l'« examen prévu par cet article 42 §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 n'a été en aucun (*sic*) réalisé par l'Office des Etrangers » manque en fait, la

partie défenderesse ayant relevé dans sa décision que : « Madame [B.] dispose d'allcoations (*sic*) pour personnes handicapées d'un montant de 1090,37€/mois. Ce montant n'atteint pas le montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale. En outre, selon les éléments du dossier, le budget mensuel après déduction du loyer (250 €/ mois loyer non indexé établi en 2010), soit 840,37€ ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses , taxes,...) ». Force est dès lors de constater que, contrairement à ce qu'allègue le requérant, la partie défenderesse a examiné la situation de celui-ci au regard de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi, dans la mesure où elle a pris en considération le loyer du ménage et a, ensuite, considéré que les moyens de subsistance n'étaient nullement suffisants afin de subvenir aux besoins du ménage, constat que le requérant ne critique au demeurant pas.

En ce qui concerne le grief dirigé à l'encontre de la partie défenderesse au terme duquel « à partir du moment où l'Office des Etrangers conteste le caractère stable et réguliers (*sic*) de la personne(*sic*) rejointe, il doit procéder à un examen sérieux et approfondi de la situation du ménage formé avec la personne rejointe et donc voir si ce ménage en tenant compte des charges qu'il doit supporter peut permettre d'éviter à ce [qu'il] tombe à charge des pouvoirs publics (*sic*). Or, il est intéressant de noter que cet examen prévu par cet article 42 §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 n'a été en aucun réalisé par l'Office des Etrangers. En effet, l'Office des Etrangers s'est borné à indiquer uniquement le montant du loyer supporté par [lui] et son épouse », le Conseil remarque, à l'examen des pièces du dossier administratif, que le requérant n'a fourni, à titre de preuve « de ses dépenses concrètes », qu'un contrat de bail dont le loyer est fixé à 250 euros, de telle sorte que le requérant est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné plus concrètement des frais qui n'ont pas été portés à sa connaissance en temps utile. Le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, que c'est au demandeur qui se prévaut d'un élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

A titre surabondant, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'indiquer en quoi l'enseignement de l'arrêt du Conseil dont il se prévaut en termes de requête serait transposable à son cas d'espèce.

Partant le premier moyen ne peut être retenu.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient d'expliquer concrètement de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les dispositions de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 74/13 de la loi dès lors qu'il se borne à énoncer des considérations théoriques sur la portée de cette dernière disposition et qu'il ne circonscrit pas les éléments de vie familiale qu'il estime devoir être protégés autrement qu'en indiquant qu'il « vit (...) avec son épouse Madame [B.] depuis déjà un certain temps et forme un ménage avec elle ».

Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas recevable.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT